

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AOÛT 2019

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 19 août 2019 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Bernard Blais, directeur général adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 5.34 « Adjudication du contrat pour la construction en mode conception / réalisation (clé en main) d'un parc de planche à roulettes ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-344 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 août 2019 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUILLET 2019

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juillet 2019 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-345 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juillet 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 AOÛT 2019

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 août 2019 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-346 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 août 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur le sujet suivant :

- Les odeurs émanant des bacs vert et brun; la Ville s'est donné un an afin d'analyser le tout.

5.1 DÉROGATION MINEURE DE M. DAVE LEVASSEUR CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 60, RUE DU CENTENAIRE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE CONTIGU À UNE RÉSIDENCE PROJETÉE

CONSIDÉRANT QUE M. Dave Levasseur est propriétaire d'un terrain situé au 60, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 4 884 633, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une résidence unifamiliale isolée avec garage contigu sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- permettre que le garage contigu empiète de 2,5 mètres en cour avant;
- permettre que la galerie empiète de 2,5 mètres en cour avant;
- permettre que l'avant-toit de la galerie empiète de 2,9 mètres en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-22, l'empiètement maximal d'un garage contigu en cour avant est de 1,5 mètre, et l'empiètement maximal d'une galerie et d'un avant-toit en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction présenté est harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-347 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Dave Levasseur, en date du 21 juin 2019, ayant pour objet de :

- permettre que le garage contigu empiète de 2,5 mètres en cour avant;
- permettre que la galerie empiète de 2,5 mètres en cour avant;
- permettre que l'avant-toit de la galerie empiète de 2,9 mètres en cour avant;

sur l'immeuble situé au 60, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 4 884 633, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 DÉROGATION MINEURE DE MME PAQUERETTE SABOURIN CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 771, AVENUE LÉTOURNEAU AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Paquerette Sabourin est propriétaire d'un immeuble situé au 771, avenue Létourneau à Amos, savoir le lot 2 978 104, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 3,75 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-11, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement général des autres résidences sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-348

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Jean-Yves Bérubé, au nom de Mme Paquerette Sabourin, en date du 25 juin 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée à 3,75 mètres, sur l'immeuble situé au 771, avenue Létourneau à Amos, savoir le lot 2 978 104, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DÉROGATION MINEURE DE M. JEAN-BAPTISTE ROULEAU POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 322, 5<sup>E</sup> AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Baptiste Rouleau est propriétaire d'un immeuble situé au 322, 5<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 402, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,85 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-29, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement général des autres résidences sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-349

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Jean-Baptiste Rouleau, en date du 26 juin 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée à 5,85 mètres, sur l'immeuble situé au 322, 5<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 402, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉROGATION MINEURE DE M. PATRICE COUTURIER POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1717, ROUTE 109 SUD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Patrice Couturier est propriétaire d'un immeuble situé au 1717, route 109 Sud à Amos, savoir le lot 2 976 714, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa hauteur moyenne totale à 8,6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-12, la hauteur totale maximale d'un garage isolé est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en milieu rural;

CONSIDÉRANT la configuration du terrain et l'emplacement de la résidence;

CONSIDÉRANT la présence de roc sur la propriété et le relief accidenté de celle-ci;

CONSIDÉRANT le peu de possibilités d'implantation dudit garage sur la propriété en raison de la topographie du terrain et l'emplacement de l'installation septique;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite utiliser le 2<sup>e</sup> étage dudit garage comme aire de rangement et d'atelier lui permettant d'accéder au garage sans avoir à utiliser le long chemin d'accès;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atténuer l'impact de la dérogation et de minimiser la vue du côté du garage par les automobilistes circulant en direction sud, il y a lieu d'exiger qu'une bande d'arbres sur une longueur d'environ 30 mètres et d'une largeur d'au moins 5 mètres soit installée au nord du garage, et ce, relativement au même niveau du sol que le garage;

CONSIDÉRANT QUE pour diminuer la hauteur à l'arrière dudit garage, du remblai sera réalisé de manière à obtenir une pente graduelle jusqu'à la fosse septique;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du garage s'agencera avec celui de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-350 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Patrice Couturier, ayant pour objet de fixer la hauteur totale moyenne du garage projeté à 8,6 mètres, sur l'immeuble situé au 1717, route 109 Sud à Amos, savoir le lot 2 976 714, cadastre du Québec, pour la durée de vie utile de la construction.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce qu'une bande d'arbres sur une longueur d'environ 30 mètres et d'une largeur d'au moins 5 mètres soit installée au nord du garage, et ce, relativement au même niveau du sol que le garage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 DÉROGATION MINEURE DE MME CARMEN MORIN POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 21, AVENUE AIGUEBELLE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Carmen Morin est propriétaire d'un immeuble situé au 21, avenue Aiguebelle à Amos, savoir le lot 3 370 557, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise mesurant 3,7 mètres par 4,9 mètres sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale Est à 0,55 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R4-2, la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de l'implantation de ladite remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-351

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Carmen Morin, en date du 18 juillet 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale Est de la remise mesurant 3,7 mètres par 4,9 mètres à 0,55 mètre, sur l'immeuble situé au 21, avenue Aiguebelle à Amos, savoir le lot 3 370 557, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 DÉROGATION MINEURE DE M. DANIEL GOULET POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2705, CHEMIN ST-ARNEAULT AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Goulet est propriétaire d'un immeuble situé au 2705, chemin St-Arneault à Amos, savoir le lot 2 976 390, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du garage sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 9,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone AF-14, la marge de recul minimale avant d'une remise est de 15,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en 1987, un permis fut délivré pour la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone rurale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de l'implantation dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-352

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Daniel Goulet, en date du 16 juillet 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant du garage à 9,0 mètres, sur l'immeuble situé au 2705, chemin St-Arneault à Amos, savoir le lot 2 976 390, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 DÉROGATION MINEURE DE GESTION HECTO INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 672, RUE MINIAC AFIN DE RÉGULARISER LE STATIONNEMENT EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Gestion Hecto inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 672, rue Miniac à Amos, savoir le lot 2 976 145, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser la situation du stationnement en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer le pourcentage occupé par le stationnement en cour avant à 60 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.3 du règlement de zonage n° VA-964, le pourcentage maximal occupé par le stationnement en cour avant est de 50 %;

CONSIDÉRANT QUE la résidence comporte quatre logements;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement ne peut s'effectuer en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve des immeubles à logements sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-353

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Gilles Dion, au nom de Gestion Hecto inc., ayant pour objet de fixer le pourcentage occupé par le stationnement en cour avant à 60 %, sur l'immeuble situé au 672, rue Miniac à Amos, savoir le lot 2 976 145, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 DÉROGATION MINEURE DE GESTION IMMOBILIÈRE HARDY INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 231, ROUTE 109 SUD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ;

CONSIDÉRANT QUE Gestion immobilière Hardy inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 231, route 109 Sud à Amos, savoir le lot 6 253 355, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa superficie totale à 285 mètres carrés, sa largeur à 23 mètres et sa hauteur totale à 7,9 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R-10 et pour un garage isolé :

- La superficie totale maximale est de 150 mètres carrés;
- La largeur maximale est de 15,3 mètres;
- La hauteur totale maximale est de 6,7 mètres;

CONSIDÉRANT la nature de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone commerciale;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté sera peu visible de la route en raison de sa localisation à l'arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-354 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Dany Hardy, au nom de Gestion immobilière Hardy inc., ayant pour objet de fixer pour le garage projeté :

- Sa superficie totale à 285 mètres carrés;
- Sa largeur à 23 mètres;
- Sa hauteur totale à 7,9 mètres;

sur l'immeuble situé au 231, route 109 Sud à Amos, savoir le lot 6 253 355, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 DÉROGATION MINEURE DE M. PIERRE-LUC MARQUIS POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 421, RUE TRUDEL AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Pierre-Luc Marquis est propriétaire d'un immeuble situé au 421, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 171, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa superficie totale à 115 mètres carrés ainsi que sa profondeur à 11,7 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-30, la superficie totale maximale d'un garage isolé est de 80 mètres carrés et la profondeur maximale est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la superficie demandée est excessive pour un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation ne cause pas de préjudices sérieux au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions d'un garage détaché ont été révisées à la hausse avec la récente refonte des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-355 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Pierre-Luc Marquis, ayant pour objet de fixer la superficie totale du garage projeté à 115 mètres carrés ainsi que sa profondeur à 11,7 mètres, sur l'immeuble situé au 421, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 171, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 DÉROGATION MINEURE DE MME MARIELLE ST-PIERRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2501, 1<sup>RE</sup> RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Marielle St-Pierre est propriétaire d'un immeuble situé au 2501, 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 3 370 961, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation du garage sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 13,62 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-5, la marge de recul minimale avant d'un garage est de 15,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 1992;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de l'implantation du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-356 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Marielle St-Pierre, en date du 24 juillet 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant du garage à 13,62 mètres, sur l'immeuble situé au 2501, 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 3 370 961, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 DÉROGATION MINEURE DE MME NICOLE JULIEN CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 321, RUE TASCHEREAU AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Nicole Julien est propriétaire d'un immeuble situé au 321, rue Taschereau à Amos, savoir le lot 2 978 228, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation du garage sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale nord à 0,36 mètre et sa marge de recul arrière à 0,50 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-39, la marge de recul minimale latérale d'un garage et la marge de recul minimale arrière sont de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le garage est situé à proximité de la remise de la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de l'implantation du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-357 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Nicole Julien, en date du 24 juillet 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale nord du garage à 0,36 mètre et sa marge de recul arrière à 0,50 mètre, sur l'immeuble situé au 321, rue Taschereau à Amos, savoir le lot 2 978 228, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12 ADJUDICATION DU CONTRAT CONCERNANT LE RECOUVREMENT FINAL DE LA CELLULE 1B AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)

CONSIDÉRANT QUE le 3 juillet 2019, la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public en le publiant dans le journal local et via le Système électronique d'appel d'offres SEAO concernant le recouvrement final de la cellule 1B au Lieu d'enfouissement technique (LET);

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

- Béton Fortin : 1 188 046,50 \$
- Construction Girard : 858 000,00 \$
- Entreprises Roy et frères : 719 855,99 \$
- Galarneau entrepreneur général : 788 309,39 \$
- Hardy construction : 818 345,78 \$
- Services miniers Nord-Ouest : 1 097 312,77 \$
- TEM entrepreneur général : 929 612,49 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Entreprises Roy et frères est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-358 D'ADJUGER à Entreprises Roy et frères le contrat pour le recouvrement final de la cellule 1B au Lieu d'enfouissement technique (LET) au montant de 719 855,99 \$ excluant les taxes, selon les termes et conditions de leur soumission présentée à la Ville le 8 août 2019;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement concernant la réserve financière pour l'aménagement du lieu d'enfouissement technique;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC GESTION QUEMAR INC. ET LA MAISON DES JEUNES F.R.A.D. D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2018-345 un bail avec les immeubles Luc Nolet et la Maison des jeunes a été signé et que celui-ci a pris fin le 31 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes doit se relocaliser afin d'offrir ses services aux jeunes;

CONSIDÉRANT QUE que Gestion Quémar inc. a un local de disponible au 71, 1<sup>er</sup> Avenue Ouest pour héberger la Maison des jeunes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-359 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, un bail valide du 1<sup>er</sup> août 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2020 avec Gestion Quémar inc. et la Maison des jeunes F.R.A.D. d'Amos inc. selon les conditions dudit bail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 ENGAGEMENT D'UN CAPITAINE AU SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QU'un poste de capitaine est devenu vacant suite à une nomination à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA190528-05) en date du 28 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, deux (2) candidatures ont été reçues;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les deux (2) candidats dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, les membres du comité de sélection recommandent au conseil de nommer monsieur Mario Masse à titre de capitaine.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-360

DE NOMMER monsieur Mario Masse à titre de capitaine au Service des incendies à compter du 20 août 2019, assujéti à une période de probation de six (6) mois, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés dans la pratique d'affaires – Service des incendies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 ENGAGEMENT D'UNE CONSEILLÈRE EN URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le poste de conseiller en urbanisme est devenu vacant suite à un départ volontaire en date du 24 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 29 mai 2019;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, quatre (4) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu deux (2) candidats dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Vanessa Dionne au poste de conseillère en urbanisme, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-361

D'ENGAGER madame Vanessa Dionne au poste de conseillère en urbanisme au Service de l'urbanisme, à compter du 3 septembre 2019, le tout conformément à la politique salariale et administrative du personnel non syndiqué de la Ville d'Amos;

DE FIXER son salaire horaire à 30,97 \$ basé sur un horaire de travail de 37,5 heures / semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.16 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR L'ACQUISITION D'UNE MULE KAWASAKI PRO-DXT EPS DIESEL

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a fait l'acquisition d'une mule Kawasaki Pro-DXT EPS DIESEL pour assurer un meilleur service dans les activités quotidiennes du camping municipal;

CONSIDÉRANT QUE cet achat représente une dépense d'un montant net de 11 741,68 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des loisirs, culture et des communications;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la Loi des cités et villes, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement, les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-362 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 11 741,68 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la mule Kawasaki Pro-DXT EPS Diesel et DE REMBOURSER ladite somme selon l'échéancier suivant :

- 2020 : 3 913.89
- 2021 : 3 913.89
- 2022 : 3 913.90

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.17 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR L'ACQUISITION DE TUYAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a fait l'acquisition de tuyaux d'aqueduc et d'égout afin d'assurer la qualité des services de distribution de l'eau et de collecte du réseau d'égout;

CONSIDÉRANT QUE cet achat représente une dépense d'un montant net de 48 342,55 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la Loi des cités et villes, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement, les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-363 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 48 342,55 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'acquisition de tuyaux d'aqueduc et d'égout et DE REMBOURSER ladite somme selon l'échéancier suivant :

- 2020 : 4 834,25 \$
- 2021 : 4 834,25 \$
- 2022 : 4 834,25 \$
- 2023 : 4 834,25 \$
- 2024 : 4 834,25 \$
- 2025 : 4 834,26 \$

- 2026 : 4 834,26 \$
- 2027 : 4 834,26 \$
- 2028 : 4 834,26 \$
- 2029 : 4 834,26 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.18 AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ – ACQUISITION DE TRANSFORMATEURS

CONSIDÉRANT QUE la Ville va acquérir des transformateurs pour son réseau de distribution d'électricité de l'entreprise ABB inc. pour un montant net de 28 771 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville va acquérir des transformateurs pour son réseau de distribution d'électricité de l'entreprise Siemens Transformateurs Canada pour un montant net de 94 672 \$;

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires pour cette dépense n'ont pas été prévus au budget des activités d'investissements;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement numéro VA-642 concernant les règles de contrôles et de suivi budgétaire en vigueur, le conseil municipal doit adopter une résolution pour affecter le surplus non affecté auxdites dépenses d'opérations.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-364 D'AUTORISER le directeur des services financier et administratif à effectuer les écritures comptables nécessaires au présent exercice financier pour affecter la réserve financière pour son réseau de distribution d'électricité pour un montant de 123 443 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.19 AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE INFRASTRUCTURE MATÉRIEL ROULANT – GESTION MATIÈRE RÉSIDUELLES – AMÉNAGEMENT D'UNE PLATEFORME DE RÉCUPÉRATION DU BOIS SAIN ET PROPRE À L'ÉCOCENTRE AFIN DE L'UTILISER POUR LE COMPOSTAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire aménager une plateforme de récupération du bois sain et propre à l'écocentre afin de l'utiliser pour le compostage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'aménagement sont de 86 715 \$, incluant la partie de la TVQ non remboursable;

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires pour cette dépense n'ont pas été prévus au budget des activités d'investissements;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement numéro VA-642 concernant les règles de contrôles et de suivi budgétaire en vigueur, le conseil municipal doit adopter une résolution pour affecter ladite réserve financière audite dépense d'investissement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-365 D'AUTORISER le directeur des Services financier et administratif à effectuer les écritures comptables nécessaires pour affecter la réserve financière infrastructure matériel roulant – gestion matières résiduelles, pour un montant de 86 715 \$ au présent exercice financier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.20 AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ – ACHAT DE PAVÉ-UNI POUR LE CIMETIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire acquérir de l'entreprise Galarneau entrepreneur général inc. du pavé-uni pour le cimetière;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition dudit pavé-uni est de 6 152 \$ incluant la partie de la TVQ non remboursable;

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires pour cette dépense n'ont pas été prévus au budget des activités financières;

CONSIDÉRANT l'article 2.1 du règlement n° VA-642 concernant les règles de contrôles et de suivi budgétaire en vigueur, le conseil de ville doit adopter une résolution pour affecter le surplus non affecté audite dépense d'opérations.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-366 D'AUTORISER le directeur des Services financier et administratif à effectuer les écritures comptables nécessaires pour affecter le surplus non affecté d'un montant de 6 152 \$ au présent exercice financier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.21 AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ – À LA REPROGRAMMATION DES FEUX DE CIRCULATION AU CENTRE-VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait effectuer la reprogrammation des feux de circulation au centre-ville par les entreprises Magny Électriques et Orange traffic;

CONSIDÉRANT QUE le coût relié à cette reprogrammation est de 38 543 \$ incluant la partie de la TVQ non remboursable;

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires pour cette dépense n'ont pas été prévus au budget des activités financières;

CONSIDÉRANT l'article 2.1 du règlement n° VA-642 concernant les règles de contrôles et de suivi budgétaire en vigueur, une résolution doit être adoptée pour affecter le surplus non affecté audite dépense d'opérations.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-367 D'AUTORISER le directeur des Services financier et administratif à effectuer les écritures comptables nécessaires pour affecter le surplus non affecté d'un montant de 38 543 \$ au présent exercice financier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.22 COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2019

À la demande des membres du conseil, le directeur général adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2019 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 4 102 864,74 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-368 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2019 et d'entériner les déboursés

déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 4 102 864,74 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.23 AFFECTATION DU SURPLUS AFFECTÉ AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU RECOUVREMENT DU PLANCHER À L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à des travaux pour le remplacement du recouvrement du plancher du corridor de l'hôtel de ville en janvier dernier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville avait provisionné un montant de 23 000 \$ pour effectuer lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés par l'entrepreneur Cossette et Perreault au coût net 24 351 \$;

CONSIDÉRANT l'article 2.1 du règlement n° VA-642 concernant les règles de contrôles et de suivi budgétaire en vigueur, une résolution doit être adoptée pour affecter le surplus non affecté audite dépense d'opérations.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-369

D'AUTORISER le directeur des Services financier et administratif à affecter et à effectuer les écritures comptables nécessaires pour imputer le surplus affecté pour un montant de 23 000 \$ au présent exercice financier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.24 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN ÉVALUATION FONCIÈRE (1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2025)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour des services professionnels en évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, un système de pondération et d'évaluation des soumissions en deux étapes a été utilisé;

CONSIDÉRANT QU'une seule firme a déposé une soumission soit la Société d'Analyse Immobilière DM inc. et qu'après analyse, elle a obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d'ouvrir l'enveloppe de prix :

<b>Soumissionnaire (taxes incluses)</b>	<b>Offre de prix</b>	<b>Pointage final</b>
Société d'Analyse Immobilière DM inc. :	2 101 972,96 \$	0.61

CONSIDÉRANT QUE la firme Société d'Analyse Immobilière DM inc. a obtenu le meilleur pointage, calculé conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-370

D'ADJUGER à la firme Société d'Analyse Immobilière DM inc. le contrat pour les services professionnels en évaluation foncière (1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025) pour un montant de 2 101 972,96 \$ incluant les taxes, selon les termes et conditions de la soumission présentée à la Ville le 8 juillet 2019;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.25 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR L'ACQUISITION D'UNE REMORQUE FERMÉE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a fait l'acquisition d'une remorque fermée au montant de 8 563,83 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des loisirs, de la culture et du tourisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la Loi des cités et villes, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-371 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 8 563,83 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'acquisition d'une remorque fermée et de rembourser ladite somme selon l'échéancier suivant :

- 2020 : 4 281,91\$
- 2021 : 4 281,92 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.26 EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE RÈGLEMENT N° VA-1064 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES URBAINES ET D'AMÉNAGEMENT DE SURFACE DE LA 1<sup>RE</sup> AVENUE EST – PHASE 2 ET UN EMPRUNT DE 9 915 000 \$

CONSIDÉRANT QU'en date du 3 avril 2019, le conseil a adopté le règlement n° VA-1064 décrétant un emprunt de 9 915 000 \$ concernant des travaux d'infrastructures urbaines et d'aménagement de surface de la 1<sup>re</sup> Avenue Est;

CONSIDÉRANT QU'en date du 10 juin 2019, le règlement n° VA-1064 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut, sans nécessiter d'obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, contracter un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-372 DE CONTRACTER auprès de Caisse Desjardins d'Amos un emprunt temporaire n'excédant pas 9 915 000 \$ pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-1064 dans la mesure où cet emprunt est:

- a) contracté pour une période s'étendant de l'entrée en vigueur dudit règlement jusqu'à la conclusion des démarches nécessaires visant à contracter l'emprunt à long terme;
- b) remboursable à même le produit de la vente des obligations prévue par ledit règlement.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et le trésorier ou le trésorier adjoint à signer, au nom de la Ville, un ou des billets à demande en faveur de ladite institution financière jusqu'à concurrence du montant susmentionné, et ce, conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.27 AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ – POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire investir dans les logements sociaux au cours des prochains exercices financiers;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter le surplus non affecté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de Ville ont reçu copie dudit projet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-373 D'AUTORISER le directeur des Services financier et administratif à affecter, à même le surplus non affecté, un montant de 400 000 \$ pour les logements sociaux;

D'AUTORISER le directeur des Services financier et administratif à effectuer les écritures comptables nécessaires à cette affectation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.28 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA MISE À LA TERRE D'UNE STATION ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à la mise à la terre d'une station électrique;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a autorisé la greffière à inviter les entreprises Blais Industries, DCSM Haute tension inc., Groupe Promec et Meglab électronique inc. à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres sur invitation, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- DCSM Haute tension inc. : 69 300,00 \$
- Groupe Promec : 148 000,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise DCSM Haute tension inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-374 DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement concernant la réserve financière pour l'entretien et l'optimisation de son réseau de distribution de l'électricité;

D'ADJUGER à l'entreprise DCSM Haute tension inc. le contrat pour la mise à la terre d'une station électrique selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 8 août 2019 au montant de 69 300,00 \$ excluant les taxes;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.29 AUTORISATION DE PRÉSENTER AU MAMH LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;



CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-375 QUE la Ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Ville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 2019-01 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Ville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Ville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la Ville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 2019-01 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.30 ACCEPTATION D'UNE ENTENTE POUR LE RECOUVREMENT POTENTIEL RELATIF AUX TAXES À LA CONSOMMATION ET L'ANALYSE DE L'EFFICACITÉ FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE Consultaxe ltée, firme spécialisée en recouvrement de taxes à la consommation, a présenté une entente de services aux fins de recouvrer des taxes et d'analyser l'efficacité financière; le tout comme décrit dans leur document.

CONSIDÉRANT QU'aucun honoraire professionnel n'est payable sauf un pourcentage représentant 35% des sommes récupérées ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire bénéficier de l'expertise de cette firme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-376 D'ACCEPTER l'entente de services de la firme Consultaxe ltée selon les modalités décrit dans son document présenté le 10 juillet dernier;

D'AUTORISER le directeur général ou le trésorier à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à ce contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.31 VENTE ET ACHAT DE TERRAINS AVEC L'ENTREPRISE GESTION G4

CONSIDÉRANT QUE Gestion G4 désire acquérir un terrain situé au 91, rue des Manufacturiers soit le lot 2 976 459, cadastre du Québec, au montant de 30 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE Gestion G4 offre à la Ville le lot 2 979 069, cadastre du Québec, attenant au terrain du camping municipal dont la Ville est propriétaire, et ce, pour un montant de 15 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la valeur nette du bois sur ledit lot 2 979 069 est évaluée à 7 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accepte d'acquérir ce lot;

CONSIDÉRANT QUE par cet échange, Gestion G4 devra la somme de 8 000 \$ pour conclure la transaction.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-377 DE VENDRE à Gestion G4 le lot 2 976 459, cadastre du Québec, situé au 91 rue des Manufacturiers pour un montant de 30 000 \$;

D'ACQUÉRIR de Gestion G4 le lot 2 979 069, cadastre du Québec pour un montant de 15 000 \$;

QUE Gestion G4 paye la somme de 8 000 \$ pour conclure cette transaction;

QUE tous les honoraires et frais de notaire et d'arpentage si nécessaire, à cet échange incombent à Gestion G4;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de tout autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.32 VENTE À M. YVAN ROSE ET MME JOCELYNE SIMARD DU LOT 6 313 075, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 6 313 075, cadastre du Québec, soit le 1462, rue de l'Harricana;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Rose et madame Simard se sont adressés à la Ville afin d'acquérir le lot 6 313 075, cadastre du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-378 DE VENDRE à monsieur Rose et madame Simard le lot 6 313 075, cadastre du Québec, au montant de 61 134 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables, le tout payable comptant.

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- Les acquéreurs devront ériger sur le lot 6 313 075, cadastre du Québec, dans les 18 mois suivant la date de l'acte de vente, la structure complète d'une résidence unifamiliale isolée, soit la fondation, les murs extérieurs et le toit en plus de l'avoir parachevée dans le délai prévu au permis de construction, et ce, conformément aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais des acquéreurs, en remboursant à ces derniers 90 % du prix d'achat, et ce, sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée aux acquéreurs pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si celle-ci décide d'exercer son droit d'exiger des acquéreurs qu'ils procèdent à leur enlèvement et qu'ils remettent à leurs frais le terrain dans son état originaire;
- L'aménagement du terrain devra respecter les dispositions applicables du règlement de zonage concernant les rives et littoral et l'abattage d'arbres. Dans ces normes, seuls les arbres devant être absolument abattus pour le projet de construction peuvent l'être. Spécifiquement pour ledit terrain, le certificat d'implantation exigé pour l'obtention du permis de construction devra indiquer les aires boisées et celles qui seront déboisées dans le cadre de la construction;
- Les acquéreurs ne pourront vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas les empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- Les acquéreurs devront accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE tous les frais reliés à la présente sont à la charge des acquéreurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.33 VENTE À MME SUZY BASILE DU LOT 6 313 071, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 6 313 071, cadastre du Québec, soit le 1481, rue de l'Harricana;

CONSIDÉRANT QUE madame Basile s'est adressée à la Ville afin d'acquérir le lot 6 313 071, cadastre du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-379

DE VENDRE à madame Basile le lot 6 313 071, cadastre du Québec, au montant de 40 000 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables, le tout payable comptant.

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra ériger sur le lot 6 313 071, cadastre du Québec, dans les 18 mois suivants la date de l'acte de vente, la structure complète d'une résidence unifamiliale isolée, soit la fondation, les murs extérieurs et le toit en plus de l'avoir parachevée dans le délai prévu au permis de construction, et ce, conformément aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais des acquéreurs, en remboursant à ces derniers 90 % du prix d'achat, et ce, sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur

qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état original;

- L'aménagement du terrain devra respecter les dispositions applicables du règlement de zonage concernant les rives et littoral et l'abattage d'arbres. Dans ces normes, seuls les arbres devant être absolument abattus pour le projet de construction peuvent l'être. Spécifiquement pour ledit terrain, le certificat d'implantation exigé pour l'obtention du permis de construction devra indiquer les aires boisées et celles qui seront déboisées dans le cadre de la construction;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- L'acquéreur devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE tous les frais reliés à la présente sont à la charge de l'acquéreur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.34 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION EN MODE CONCEPTION / RÉALISATION (CLÉ EN MAIN) D'UN PARC DE PLANCHE À ROULETTES

CONSIDÉRANT QUE le 3 juillet dernier, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un avis d'appel d'offres concernant la construction en mode conception / réalisation (clé en main) d'un parc de planche à roulettes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a décidé d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres de manière à attribuer le contrat au soumissionnaire qui obtiendra le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT QUE 2 entreprises ont soumissionné et suite à l'analyse des soumissions, celles-ci ont obtenu les pointages suivants :

Soumissionnaire	Montant (excluant les taxes)	Pointage final
• Papillon Skate Parc inc. :	199 000,00 \$	80 / 120
• Tessier Récréo-Parc inc. :	189 990,00 \$	102 / 120

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Tessier Récréo-Parc inc. a obtenu le meilleur pointage, calculé conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-380

D'ADJUGER à l'entreprise Tessier Récréo-Parc inc. le contrat pour la construction en mode conception / réalisation (clé en main) d'un parc de planche à roulettes, pour le prix de 189 990 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise, le 16 août 2019;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 PROCÉDURES :

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1072 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION PARTIELLE DES RUES DES CÈDRES, DES CHÊNES, DES ÉPINETTES, DES ÉRABLES, ET DES ORMES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux de réfection partielle des rues des Cèdres, des Chênes, des Épinettes, des Érables et des Ormes et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 3 530 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-381 D'ADOPTER le règlement n° VA-1072 décrétant des travaux de réfection partielle des rues des Cèdres, des Chênes, des Épinettes, des Érables et des Ormes, et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts y rattachés;

DE FIXER la tenue du registre le jeudi 5 septembre 2019 de 9 h à 19 h, et ce, sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1073 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION ET LE REMPLACEMENT DE POTEAUX D'ACIER POUR L'ÉCLAIRAGE DE RUES; ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS Y RATTACHÉS;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à l'acquisition et au remplacement de poteaux d'acier pour l'éclairage de rues et faire un emprunt suffisant pour en payer les coûts;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 1 339 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-382 D'ADOPTER le règlement n° VA-1073 décrétant l'acquisition et le remplacement de poteaux d'acier pour l'éclairage de rues, et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts y rattachés;

DE FIXER la tenue du registre le jeudi 5 septembre 2019 de 9 h à 19 h, et ce, sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1074 INTERDISANT LE VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE À CERTAINES INTERSECTIONS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Nathalie Michaud dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement interdisant le

virage à droite au feu rouge à certaines intersections. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1075 DÉCRÉTANT LE REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION D'AQUEDUC TRAVERSANT LA RIVIÈRE HARRICANA, SITUÉE À PROXIMITÉ DU PONT DESMARAIS ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder au remplacement d'une canalisation d'aqueduc traversant la rivière Harricana, à proximité du point Desmarais et faire un emprunt suffisant pour en payer les coûts;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 320 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-383 D'ADOPTER le règlement n° VA-1075 décrétant le remplacement d'une canalisation d'aqueduc traversant la rivière Harricana, située à proximité du pont Desmarais, et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts y rattachés;

DE FIXER la tenue du registre le jeudi 5 septembre 2019 de 9 h à 19 h, et ce, sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1076 – CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Micheline Godbout dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaire. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

7. DONS ET SUBVENTIONS :

7.1 AIDE FINANCIÈRE AU COLLECTIF DES FÉES EN FEU

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Collectif des Fées en Feu s'est adressé à la Ville pour l'obtention d'une aide financière en lien avec leurs activités annuelles;

CONSIDÉRANT la mission de cet organisme et la clientèle visée;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une organisation de la relève au niveau culturel;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière de l'organisme mentionné ci-haut a été adoptée au budget 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-384 DE RATIFIER la décision du directeur général à verser une aide financière de 6 000 \$ à l'organisme mentionné, conditionnellement aux respects des procédures et politiques de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 AIDE FINANCIÈRE À RADIO BORÉALE ET TVC 7

CONSIDÉRANT QUE ces deux organismes ont déménagé dans le même établissement;

CONSIDÉRANT QUE ces deux institutions ont effectué une demande conjointe à la ville concernant un crédit de taxes de 8 000 \$ correspondant au montant annuel pour la taxe non-résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-385 D'ACCORDER une aide financière à Radio Boréale et à TVC 7 au montant de 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1 FÉLICITATIONS À MADAME CAROLINE ROY, NOMMÉE PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE DU CISS-AT

CONSIDÉRANT QUE depuis le 27 juin dernier, madame Roy occupe officiellement le poste de présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISS-AT), poste qu'elle occupait par intérim depuis mai 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner cette nomination et également de mentionner son expérience au sein du réseau de la santé et des services sociaux.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-386 DE FÉLICITER madame Caroline Roy pour sa nomination au poste de présidente-directrice générale du CISS-AT et DE LUI SOUHAITER bon succès dans l'exercice de ses fonctions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 JUILLET 2019

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 juillet 2019.

9. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 32.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice